

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND PROTECTION OF NATURE

TR 00000064

N° _____/R/MINEP/CAB/CIE

Yaoundé, le 02 OCT 2009

LE MINISTRE

Réf : V/L n°40/09/L/M/C/DKO du 17
août 2009

A Monsieur le Maire de la Commune de Dimako

Objet: Termes de référence de l'étude
d'impact environnemental relative à
l'exploitation de la forêt communale de
Dimako.

DIMAKO

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance du 17 août 2009 me transmettant les termes de référence de l'étude d'impact environnemental relative à l'exploitation de la forêt communale de Dimako. L'examen du document a suscité les observations suivantes:

- le document, à la section 1.2, vise l'arrêté 069/MINEP du 8 mars 2005 comme celui fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental. Je voudrais vous rappeler que le texte en vigueur est bel et bien l'arrêté 0070/MINEP du 22 avril 2005 ;
- le programme de la consultation du public présenté dans le document ne comporte ni les dates, ni les lieux des réunions. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 12 (1) du décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées, trente jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations. Ledit article précise par ailleurs que le programme à transmettre aux populations doit être au préalable approuvé par l'Administration chargée de l'environnement. Aussi, je vous demande de vous conformer aux prescriptions réglementaires régissant les consultations publiques.

Moyennant la prise en compte des observations ci-dessus, vos termes de référence reçoivent mon approbation. Les termes de référence ainsi approuvés tiennent lieu de prescriptions du cahier de charges, telles que stipulées dans l'article 17, alinéa 1 de la Loi n°96/12 du 05 août portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.



Le Ministre Délégué

Dr. Nana Aboubakar Djalloh